



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRÉ le 12.04.2019  
Sous le n° E-2019-115

**ARRÊTÉ n° E 2019 - 115**  
**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES A**  
**L'ALLUMAGE DE FEUX DE VÉGÉTAUX EN PLEIN AIR**

**Le Préfet du Lot**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral N°E 2012-183 relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air ;

Vu la demande du président du syndicat de défense du vin AOC Cahors ;

Considérant la forte vulnérabilité actuelle de la vigne au gel ;

Considérant les prévisions de Météo France n'excluant pas la possibilité de gels localisés ;

Considérant que l'allumage de brasiers peut permettre de protéger la vigne contre des températures négatives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'allumage de brasiers de matières végétales à l'exclusion de tout déchet (déchets de parcs et jardins, emballage, palettes, pneus, etc.) est autorisée dans les vignes, si les conditions de température font redouter la possibilité d'un gel, entre le vendredi 12 avril 2019 à 20h00 et le lundi 15 avril 2019 à 8h00, quelle que soit l'heure de l'allumage, dans le département du Lot.

**ARTICLE 2** – Aucun feu ne sera allumé au-delà des vitesses de vent suivantes :

Environnement sec	12 km/h	A titre indicatif, le vent fait flotter les drapeaux à partir de 12 km/h
Environnement humide	28 km/h	A titre indicatif, le vent agite les grosses branches à partir de 28 km/h

Aucun brasier ne sera allumé en cas de vent soufflant à une vitesse inférieure aux valeurs ci-dessus mais soufflant du brasier vers la végétation arbustive.

**ARTICLE 3** – Les brasiers devront être allumés à plus de 10 mètres des espaces boisés, par les exploitants des parcelles ou des personnes mandatées par eux et être surveillés jusqu'à complète extinction, par une personne équipée d'un moyen d'avertir les services de secours en cas de besoin.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département.

Cahors, le **12 AVR. 2019**

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

